

Choeur Mixte de Rivaz - Saint-Saphorin

Statuts

Chapitre 1 : but

- Art. 1 En 1885 a été fondé le **Choeur Mixte de Chant Sacré**.
A partir du 7 janvier 1920, il s'appelle **Choeur Mixte de Rivaz - Saint-Saphorin** et a pour but :
- l'étude de la musique vocale, sous toutes les formes convenant à un choeur mixte,
 - resserrer et entretenir entre ses membres les liens de l'amitié.
- Art. 2 Le siège de la société est à Rivaz
- Art. 3 La société est régie par les présents statuts. Elle n'a aucune tendance religieuse ou politique.

Chapitre 2 : membres

- Art. 4 La société se compose de 3 catégories de membres : actifs, passifs et membres d'honneur
- Art. 5 **Membres actifs** : chaque membre actif jouit de tous les droits et participe à toutes les charges imposées par les présents statuts. Il doit être :
- âgé de 16 ans révolus
 - s'acquitter de la cotisation annuelle
 - participer à 3 répétitions au terme desquelles il est admis définitivement en cas de convenance réciproque avec l'ensemble du Chœur.
 - porter le costume du Chœur, ou une tenue de circonstance selon les directives du comité, aux manifestations auxquelles le Chœur participe.
- Art. 6 **Membres passifs** : toute personne, physique ou morale, qui veut participer financièrement au développement de la société peut être reçue comme membre passif. Les membres passifs ne peuvent ni faire partie du comité ni assister aux assemblées administratives.
- Art. 7 **Membres d'honneur** : sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membre d'honneur de la société une personnalité, membre ou non membre, dont l'activité en faveur de la société justifie pleinement cette nomination. Les membres d'honneur sont exonérés de toute cotisation. Ils sont membres à vie.

Chapitre 3 : assemblées générales

- Art. 8 **L'assemblée générale** est l'autorité souveraine de la société.
- L'assemblée générale étant régulièrement convoquée, les membres absents admettent toutes les décisions prises par cette assemblée. Celle-ci est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres votants; elle se prononce à scrutin secret pour ce qui concerne la radiation et l'exclusion de membres. Les autres décisions peuvent être votées à main levée si l'usage du scrutin secret n'est pas demandé.

L'assemblée générale est compétente pour modifier les statuts, si cette modification est portée à l'ordre du jour et est mentionnée sur la convocation. La majorité des 2/3 des membres présents est nécessaire pour valider ces modifications.

Art. 9 **L'assemblée générale ordinaire** est réunie par le comité une fois par année avant le 30 juin, sur convocation écrite adressée à chaque membre actif et membre d'honneur. La convocation, qui mentionnera l'ordre du jour, devra parvenir à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Elle examine la gestion du comité, entend le rapport présidentiel sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé, prend connaissance du rapport du caissier et de celui des vérificateurs des comptes et donne décharge aux vérificateurs, au caissier et au comité. Elle entend le rapport du directeur.

Elle procède aux nominations suivantes :

- comité (selon procédure art.12)
- vérificateurs des comptes et suppléants
- commission musicale
- membres d'honneur

Elle se prononce sur les propositions d'admission, de démission ou d'exclusion présentées par le comité.

Elle fixe la cotisation annuelle.

Art. 10 **L'assemblée générale extraordinaire** peut être convoquée en tout temps par le comité désireux de soumettre aux membres une proposition sur laquelle seule cette assemblée peut valablement se déterminer. En cas d'urgence, le comité est dispensé d'observer les délais et mode de convocation prévus aux présents statuts.

Le comité a l'obligation de convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois que le tiers au moins des membres de la société en fait la demande. Cette demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit préciser les points qui devront figurer à l'ordre du jour.

Chapitre 4 : administration

Art. 11 Le **comité** se compose de 5 membres élus pour une période de 2 ans. Ils sont rééligibles.

Composition du comité :

- un(e) président(e)
- un(e) vice-président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) caissier(ère)
- un(e) membre adjoint(e)

Les membres du comité sont élus à main levée (sous réserve des dispositions de l'art. 9 des présents statuts). Ils se répartissent les tâches au sein du comité, à l'exception du président, qui est également élu par l'assemblée générale, selon le même mode d'élection. Le vote par acclamation est réservé.

Le comité :

- exécute les décisions de l'assemblée générale
- est responsable de la bonne gestion des fonds et de la tenue de la comptabilité, des procès-verbaux, de la correspondance, des biens, du matériel de travail et des archives
- engage valablement la société par la signature collective du président et du secrétaire
- soumet à l'assemblée générale les dépenses extraordinaires
- tient à jour le registre des membres
- dirige et favorise le développement de la société
- s'adjoit les personnes et les commissions nécessaires à la bonne marche de la société
- préavise sur l'admission des nouveaux membres et sur les démissions
- convoque l'assemblée générale, en fixe la date et l'ordre du jour.

Vérification des comptes : il y a deux vérificateurs et un suppléant. Les vérificateurs fonctionnent deux ans; ils ne sont pas immédiatement rééligibles.

Art. 12 Chaque année, l'assemblée générale nomme un nouveau vérificateur, qui est en principe le suppléant, et un vérificateur suppléant.

Art. 13 Commission musicale : cette commission se compose de 4 membres au moins, à savoir un représentant de chaque voix. Le directeur en fait partie de droit et la préside. Cette commission est nommée pour 2 ans et est rééligible. Elle est chargée d'assister le directeur dans le choix des œuvres. Le président en fait également partie de droit.

Art. 14 Le **directeur** est nommé par l'assemblée générale.

Chapitre 5 : finances

Art. 15 La **caisse** est alimentée par :

- les cotisations des membres actifs et passifs
- la recette des soirées et concerts
- les dons et produits divers

Art. 16 Le **caissier** tient la comptabilité de la société. L'exercice comptable correspond à la période du 1er mai au 30 avril de l'année suivante. Toutes les cotisations doivent être réglées au plus tard à la date de clôture de l'exercice.

Chapitre 6 : activités

Art. 17 **Répétitions** : les membres de la société suivent régulièrement les répétitions. Ils participent à l'organisation des manifestations décidées par l'assemblée générale. Toute absence doit être motivée par une excuse valable.

Chapitre 7 : arrivées, départs

- Art. 18 Les demandes **d'admissions** doivent être formulées au président, par écrit ou oralement.
- Art. 19 **Les démissions** doivent être formulées par écrit au président. Dans ce cas, les cotisations sont dues pour l'exercice en cours.
- Art. 20 Les membres dans l'obligation d'obtenir un **congé** doivent en faire la demande par écrit au comité. La cotisation est perçue dans ce cas-là.
- Art. 21 **L'exclusion** d'un membre pourra être prononcée si sa conduite porte préjudice à la société. Le membre dont l'exclusion est envisagée sera préalablement convoqué pour être entendu par le comité.

Chapitre 8 : dispositions diverses

- Art. 22 La **dissolution** de la société ne peut être prononcée qu'à la majorité des 3/4 des membres actifs et membres d'honneur. Si, lors de l'assemblée, cette majorité n'est pas atteinte, une assemblée extraordinaire sera convoquée et la décision y sera prise à la majorité des 2/3 des membres présents. Les convocations devront obligatoirement mentionner à l'ordre du jour « Dissolution de la société », faute de quoi les décisions de l'assemblée seront nulles. L'assemblée décide notamment de l'attribution de l'actif et des archives de la société.
- Art. 23 L'assemblée générale peut décider la **révision** partielle ou totale des **présents statuts**, à la majorité des 2/3 des membres présents. La convocation doit mentionner ladite révision.

Les présents statuts, lus et adoptés en assemblée générale du 7 juin 2011 entrent immédiatement en vigueur.

Le président :

La secrétaire :

Michel Henry

Pascale Jolliet Barbey